

Processus pénal et identitaire : le cas des Inuit au Nouveau-Québec

Penal Process and Identity: The Case of the Inuit of New Quebec

Mylène JACCOUD

Volume 24, numéro 2, automne 1992

Racisme, ethnicité, nation

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/001362ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/001362ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0038-030X (imprimé)

1492-1375 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

JACCOUD, M. (1992). Processus pénal et identitaire : le cas des Inuit au Nouveau-Québec. *Sociologie et sociétés*, 24(2), 25–43.
<https://doi.org/10.7202/001362ar>

Résumé de l'article

Ce texte traite du phénomène de ramification des appareils de justice étatique au Nouveau-Québec inuit à la lumière des thèses critiques développées en sociologie de la dépendance, en sociologie des relations ethniques et en criminologie. Cette interprétation conclut à l'imposition du processus pénal aux Inuit pour des considérations économiques (l'appropriation et l'exploitation des ressources) et identitaires (construction de l'État-nation). De là se dégage une dialectique d'inclusion/exclusion dans la mise en rapport des Inuit et de l'État-nation dans le domaine pénal.

Processus pénal et identitaire: le cas des Inuit au Nouveau-Québec¹



MYLÈNE JACCOUD

Cet article tente de discuter et d'interpréter les phénomènes entourant la mise en rapport de sociétés hétérogènes dans le domaine pénal. Il prend pour cas de figure l'imposition du système de justice euro-canadien au Nouveau-Québec inuit². Cette discussion nous entraîne aux confins des thèses sociologiques de la dépendance et des relations ethniques de même que des thèses critiques en criminologie pour faire ressortir le rôle et les enjeux du processus pénal dans son œuvre d'inclusion des Inuit à l'État-nation.

LES AUTOCHTONES DANS LE CHAMP DE LA SOCIO-CRIMINOLOGIE

La criminologie a produit de nombreuses études sur les groupes « ethno-culturels » dans leur rapport aux instances de contrôle social ou pénal étatique. Deux constats ressortent à l'examen de ces écrits. Premièrement, l'accent a été mis sur l'étude des groupes incorporés à la structure étatique suite à un fait d'immigration. Deuxièmement, les recherches se sont concentrées soit sur le traitement que les agences de la justice pénale réservent à ses minorités (par exemple l'étude de l'effet de la « race » sur le sentencing, l'étude des pratiques policières, l'analyse de la surreprésentation des minorités visibles, etc.), soit sur les comportements de ses minorités devant les lois du pays d'accueil dans la plus pure tradition étiologique/positiviste.

Les groupes ethno-culturels incorporés à l'État suite à un fait de colonisation, concept et problématique que nous préciserons ultérieurement, que l'on recouvre sous l'appellation d'« aborigènes », d'« autochtones », de « premières nations », ont moins capté

1. Christopher McAll, Alvaro Pirès et Jean Poupart ont bien voulu commenter une première version de ce texte. Leurs commentaires ont su me guider pour la version finale et je tiens à leur exprimer ici ma profonde gratitude.

2. Cette réflexion théorique s'inspire d'un matériel produit dans le cadre d'une thèse en criminologie à l'Université de Montréal analysant les débats et les enjeux du processus pénal au Nouveau-Québec inuit à partir de la *Convention de la baie James*. Pour ce faire, nous avons, d'une part, recensé et analysé un certain nombre de documents relatifs à l'administration de la justice dans cette région pour la période allant de 1975 à nos jours et, d'autre part, réalisé et analysé des entrevues avec les Inuit de la communauté de Povungnituk au cours de deux séjours entre 1989 et 1990. Toutefois, ce matériel n'est pas analysé dans cet article et fera l'objet d'une publication ultérieure. La thèse sera déposée dans le courant de l'été 1992 sous le titre (provisoire) de *Les Inuit et la question pénale: le cas du Nouveau-Québec*.

l'attention des criminologues. Au Canada, ces derniers se sont surtout penchés sur le cas des services correctionnels, où on assiste à une surreprésentation des autochtones dans les établissements de détention. Ce constat, qui date de la fin des années 1970 (Laing, 1967), donnera lieu à une série d'études en vue d'une *explication* du phénomène. De là sont nées des études polarisées selon l'axe paradigmatique désormais familier en criminologie : l'axe de la réaction sociale, qui a concentré des travaux touchant au fonctionnement des appareils de contrôle pénal à l'endroit des autochtones (telle l'étude du traitement différentiel ou des pratiques policières)³, et l'axe étiologique, qui a donné lieu à des recherches sur les comportements des autochtones (par exemple les études sur le rôle criminogène de l'alcool, les thèses du conflit de cultures, de la désorganisation sociale, de l'anomie). Ce découpage paradigmatique reste, il faut bien le dire, plus ou moins satisfaisant, car les perspectives adoptées dans l'étude des autochtones et du système pénal ne sont pas aussi tranchées. Rares sont les études qui s'insèrent de façon intégrale dans l'un ou l'autre de ces axes. Le travail de LaPrairie (1987) illustre parfaitement cette difficulté d'assignation paradigmatique. L'auteure présente une théorie socio-structurelle pour analyser la fréquence des démêlés des femmes autochtones avec l'appareil pénal en s'inspirant des théories de la dépendance et du colonialisme. Alors qu'elle conçoit le système économique et le système éducatif euro-canadiens comme des instruments ayant concouru à la domination, le système de justice est isolé et n'est plus envisagé que comme une instance *réagissant* à un *comportement* produit par des instruments de colonisation extérieurs à lui. Nous glissons alors dans un modèle étiologique qui analyse l'impact de la colonisation et du sous-développement des communautés autochtones sur le *comportement criminel des femmes autochtones* (LaPrairie, 1989, p. 89)⁴.

Dans l'ensemble, les théories produites dans le champ du pénal et des autochtones restent des théories comportementales qui s'interrogent soit sur le fonctionnement des agences de contrôle du crime à travers le comportement de ses agents, soit sur le comportement de celui qui transgresse la norme pénale. En ce sens, adopter comme point de mire les agences de contrôle du crime ou les infracteurs revient à regarder deux objets avec la même lunette. D'un côté, c'est l'univers du pourquoi/comment de la punition, de l'autre, celui du pourquoi/comment de la transgression⁵.

Historiquement, la criminologie s'est appuyée sur les notions de crime et de criminel pour ensuite éclater une fois ces notions devenues problématiques, enfantant en chemin deux criminologies : la criminologie du comportement criminel et celle du contrôle social (Pirès, 1983). La criminologie du contrôle social (ou critiqué) s'est constituée comme l'envers d'un objet. En remettant en question cet objet, elle est paradoxalement restée attachée à lui, devenant l'envers d'une même réalité. Car même si l'on problématise la notion de crime, on élabore une orientation qui reste encore soudée à cet objet⁶. Le paradigme de la réaction sociale en criminologie a secrété une pensée théorique à partir de la mise en opération des agences de contrôle pénal en rapport à des « situations-problèmes » (pour adopter une terminologie propre à la perspective abolitionniste) ou en référence à la problématisation de ces situations (processus de criminalisation primaire et secondaire). Elle s'est constituée de deux versants, celui de la gestion et celui de la génération des situations problèmes. Or, l'examen des enjeux et des débats sous-jacents à

3. Dire que les travaux sur les autochtones se sont concentrés sur le *fonctionnement* des appareils de contrôle pénal dans la tradition de la criminologie de la réaction sociale n'implique pas que nous réduisons cet axe paradigmatique à ce seul objet d'étude.

4. Pour une analyse critique de la théorie socio-structurelle de LaPrairie, voir JACCOUD (1992).

5. Il s'agit d'univers monolithiques quant à l'objet, et non quant aux positions épistémologiques sous-jacentes à la construction de cet objet, puisque le pourquoi et le comment renvoient à des processus de construction du savoir différent.

6. ROBERT (1980) estime au contraire que la criminologie de la réaction sociale n'est pas une opposition de la criminologie classique, mais bien « autre chose ». Selon nous, bien que la criminogénèse disparaisse des préoccupations de la criminologie de la réaction sociale, celle-ci reste encore attachée au concept de crime en s'interrogeant sur sa nature.

la ramification des appareils de justice de l'État canadien (et québécois) implique un questionnement qui doit se construire en marge du couple appareil de contrôle/comportement ou appareil de contrôle/fiction juridique (la notion de crime ou d'infraction).

L'ETHNICITÉ: DU RAPPORT AU CONSTRUIT SOCIAL

Les Inuit, comme les autres nations autochtones, ont traditionnellement été associés et sont encore associés à cette frange conceptuelle ambiguë que constitue le groupe ethnique⁷. Il n'est donc pas inutile de nous y arrêter puisque ce détour posera l'armature théorique permettant de comprendre les rapports entre les Inuit et le pénal. Sans reconstituer l'histoire du débat sur l'ethnicité, on peut rappeler que deux approches s'affrontent. Dans une approche objective (tendance naturaliste ou culturaliste), le groupe ethnique reste prisonnier d'une vision essentialiste de la culture dans laquelle la culture se conçoit comme un ensemble de traits repérables matériellement, alors que dans une approche subjective, le groupe ethnique est davantage situé à partir d'une culture plus immatérielle, c'est-à-dire d'une culture subjective et subjectivée telle le sentiment d'appartenance ou l'identité. L'ouvrage de Barth publié en 1969 est considéré comme un point charnière dans la conceptualisation de la tradition subjective en anthropologie, dans laquelle l'ethnicité est conduite vers le terrain moins matérialisé des *frontières sociales* entre groupes sociaux⁸. Partant de cet objet, l'enjeu consiste alors à interroger les processus constitutifs de ces frontières, ce qui conduit Barth à définir le groupe ethnique comme le résultat d'un *processus d'attribution* interne et externe⁹:

En se centrant sur ce qui est *socialement* effectif, les groupes ethniques sont envisagés comme une forme d'organisation sociale. Le point critique devient alors la caractérisation de sa propre désignation et la désignation par les autres [...] les acteurs utilisent l'identité ethnique pour se catégoriser et catégoriser les autres dans le but d'interagir, formant des groupes ethniques au sens organisationnel du terme. (Barth, 1969, pp. 13-14; traduction libre.)

Avec Barth, c'est un rapport social qui devient l'enjeu des désignations identitaires. On s'éloigne enfin de l'étude en vase clos des groupes dits ethniques pour comprendre les relations qui s'instaurent entre ces groupes. Et ce n'est que dans cette « logique relationnelle » que l'on peut saisir la qualité d'autochtone.

La définition commune d'un groupe autochtone inclut généralement deux dimensions : l'occupation première d'un territoire et la constitution d'une structure identitaire distincte, dans la plus pure tradition culturaliste :

Un groupe autochtone peut être décrit comme un groupe ayant une identité distincte discordante, mais antérieure en termes de temps à la communauté et au droit de l'État dans lequel il vit. (Crawford, 1987, p. 7; traduction libre.)

Mais si l'on n'y inclut pas cette « frontière sociale » dont parle Barth, le sens même d'« autochtone » perd toute substance. Bien sûr, sans refaire l'ethno-histoire du

7. Dans un passé pas si lointain, les autochtones étaient apparentés aux minorités ethniques. Le lobby autochtone a vivement contesté cette qualification qui permettait à la société dominante d'éviter l'épineuse question de l'autodétermination politique et territoriale. Car par définition, une minorité ethnique ne peut prétendre à un territoire, ce qui n'est pas le cas d'une nation ou d'un peuple (DELANOË, 1989).

8. JUTEAU (1983) et McALL (1990) rappellent que cette conception est déjà présente dans les travaux de Weber. Pour Weber, les sentiments ethniques d'origine commune naissent dans le contexte de la communalisation et agissent sur la consolidation de la communauté ainsi créée face à des tiers extérieurs au groupe.

9. Barth peut être considéré comme un précurseur de l'approche constructiviste même s'il ne s'est pas affranchi du careau essentialiste, puisque ce qu'il arrive à ébranler dans l'ethnicité est reconstruit dans une identité qui devient alors la seconde nature du groupe ethnique : « *A categorical ascription is an ethnic ascription when it classifies a person in terms of his basic, most general identity, presumptively determined by his origin and background.* » (BARTH, 1969, p. 13.)

pré-contact européen avec les nations autochtones incorporées au territoire national canadien, des frontières sociales se sont tissées, forgeant au passage des identités. Mais la condition d'*autochtone* n'a pu naître que dans son rapport à l'État. Être autochtone, c'est être désigné au sein d'une structure étatique et par cette structure.

Pour paraphraser Juteau (1983), on pourrait dire que l'on ne naît pas autochtone, mais qu'on le devient¹⁰. La condition d'autochtone reste un construit issu, dans la tradition marxiste, de la domination économique et de l'expansion capitaliste, et non, comme dans la tradition culturaliste ou naturaliste, d'une identité forgée de traits morphologiques repérables. Le caractère d'autochtone reste un attribut de la société dominante qui a le pouvoir de définir l'altérité. Si les interactionnistes se sont intéressés aux processus d'attribution de la déviance (stigmatisation ou étiquetage), on peut établir un parallèle entre l'attribution de l'étiquette de déviant et celle d'ethnique. Car tout comme la déviance, l'ethnicité est une *empreinte* indépendante du donné biologique, un produit social comportant une part d'objectif et de subjectif, une condition naissant au sein de rapports sociaux antagonistes¹¹ :

[...] dans le discours, scientifique ou de sens commun, le concept d'ethnicité désigne les attributs spécifiques à certains individus ou groupes. Or cette désignation n'est pas neutre, elle constitue la face idéologico-discursive du rapport de domination qui s'établit entre diverses communautés humaines. Croyant incarner l'universel, les dominants imputent la spécificité, la différence, aux dominés et la nomment ethnicié. *L'ethnicité constitue, en quelque sorte, l'humanité des autres* (Juteau, 1983, p. 51).

En principe, nous sommes tous porteurs d'ethnicité, comme le souligne Juteau, mais certains groupes sont, en quelque sorte, « plus ethniques » que d'autres, en raison de leur position au sein de la structure sociale verticale ou encore de la distance qui les sépare du lieu de concentration des pouvoirs (le centre). L'ethnicité représente en ce sens une condition de la marginalité, ou, à tout le moins, la marginalité en conditionne l'émergence. D'ailleurs, la marginalité, dans son histoire sémantique, est associée à l'origine au concept de culture. Son usage remonte à Park, qui, en 1928, parlait de marginalité à propos des groupes vivant dans deux cultures souvent opposées (les « hybrides culturels »). Becker brisera cette association pour apparenter la marginalité à la déviance (Barel, 1982, p. 37). C'est ainsi que l'on passera aisément de l'observation des indigènes (anthropologie) à l'observation des indigents (philanthropie) et que l'étude des « mœurs et coutumes des peuples vivant dans l'espace national est remplacée par l'étude de la "condition de la classe inférieure" » (Leclerc, 1979, p. 54). Culture, marginalité, infériorité font corps et deviennent synonymes.

Si Juteau met bien en évidence le caractère construit de l'ethnicité, construction qui ne prend sens que dans un rapport de forces, Simard (1983) ajoute une dimension éclairante dans la constitution des rapports identitaires : la réciprocité. Cet apport fait ressortir la *dynamique* de l'attribution et conduit à sortir d'un constructivisme unilatéral. Car définir l'ethnicité des *autres*, c'est du même coup définir et affirmer sa propre identité :

[...] l'utilisation du terme d'INUIT pour embrasser un groupe ethno-linguistique singulier dans le concert des cultures humaines [...] est nouveau et n'a surgi que devant le Blanc [...] on ne peut pas dire ce que c'est qu'être Inuit sans dire aussi ce que c'est

10. Juteau s'appuie notamment sur les travaux d'Otto Bauer qui, au début du siècle, a développé une théorie de la nation pour dégager l'idée qu'une communauté culturelle est engendrée par le processus historique. Bauer mettait donc déjà l'accent sur le caractère construit du groupe ethnique.

11. On peut rappeler que les féministes ont également développé cette thèse dans la problématique de la construction du genre féminin. Dans *Le Deuxième Sexe*, Simone de Beauvoir (1949) souligne, d'une part, qu'aucune collectivité ne se définit jamais comme Une sans immédiatement poser l'Autre en face de soi et, d'autre part, que l'altérité se pose parce qu'elle s'oppose (pp. 15-16).

qu'être Blanc [...] l'identité de l'un renvoie immédiatement à l'altérité de l'autre comme dans un jeu de miroirs¹². (Simard, 1983, p. 56.)

LE RAPPORT ENTRE L'ÉTAT ET LES AUTOCHTONES : UN RAPPORT DE DOMINATION

Maintenant que nous avons vidé l'ethnicité (ou l'inuité) de sa matérialité pour lui redonner un contenu constitué dans le cadre de rapports de pouvoir, il nous faut préciser le type de rapports qui s'est instauré entre l'État et les autochtones (ou les Inuit).

Caractériser les rapports entre autochtones et Euro-Canadiens, c'est qualifier un rapport de domination que d'aucuns apparentent au modèle colonialiste. Les travaux de l'anthropologue français Balandier ont ouvert la voie à une véritable sociologie de la colonisation. Pour Balandier, une « situation coloniale » est le produit d'une

domination imposée par une minorité étrangère, racialement (ou ethniquement) et culturellement différente, au nom d'une supériorité raciale (ou ethnique) et culturelle dogmatiquement affirmée, à une majorité autochtone matériellement inférieure; cette domination entraînant la mise en rapport de civilisations radicalement hétérogènes: une civilisation à machinisme, à économie puissante, à rythme rapide et d'origine chrétienne s'imposant à des civilisations sans machinisme, à économie « arriérée », à rythme lent et radicalement « non chrétiennes ». (Balandier, 1951, p. 75.)

La qualification de Balandier, quoique teintée d'ethnocentrisme, a su révéler une caractéristique fondamentale du modèle colonialiste: la domination et les relations de dépendance qui s'instaurent entre la métropole et la colonie. Pour Balandier (1952), la situation coloniale implique une emprise totale sur le territoire qui se situe à trois niveaux: une emprise matérielle (sur la terre), une emprise politico-administrative (notamment au moyen de l'appareil militaire et judiciaire) et une emprise culturelle. Balandier a donné le coup d'envoi à une sociologie tiers-mondiste (sociologie de la dépendance) qui servira de toile de fond aux théoriciens marxistes et néo-marxistes en sociologie des relations raciales en Amérique.

Au Canada, la perspective du colonialisme interne est devenue la perspective dominante pour expliquer l'expansion des Euro-Canadiens aux dépens des peuples autochtones (Clairmont et Wien, 1979). Rouland (1990) estime que ce sont des critères numériques et des critères de distance qui déterminent les différences essentielles entre le colonialisme externe et interne. La colonisation de type externe concernerait des territoires éloignés d'une métropole colonisatrice et dans lesquels les autochtones sont restés majoritaires par rapport aux représentants de l'autorité coloniale; la colonisation de type interne toucherait des groupes ethniques qui se sont trouvés incorporés à des ensembles territoriaux allo-gènes suite à diverses circonstances historiques. Cette colonisation est caractérisée par l'infériorité numérique et la proximité physique de ces groupes par rapport à leur gouvernement de tutelle. Ce type de colonisation s'appliquerait à la situation des Inuit au Canada, en Alaska, au Groenland et en Union soviétique. Sans faire une critique serrée de la validité et de la pertinence d'une telle distinction, on peut concevoir que celle-ci permette d'introduire une piste intéressante dans l'analyse comparative des processus de mise en place d'appareils étatiques (notamment dans le domaine pénal) et des conséquences de telles extensions. Même si beaucoup reste à faire dans ce type d'analyse, Rouland estime que les conditions de ces deux types de colonisation influent sur l'issue de l'acculturation juridique. S'il reconnaît la survivance de la colonisation juridique à la décolonisation politique, Rouland croit que l'Afrique noire a su davantage résister à la colonisation européenne dans le domaine juridique que l'Arctique. Plusieurs explications

12. BAREL (1982) utilise également cette métaphore pour signifier que la désignation de la marginalité ne prend sens que dans une dynamique de réciprocité. Pour Barel, la fonction miroir du marginal implique que le miroir renvoie à la société non le marginal lui-même, mais bien *la société dans son rapport à la marginalité*.

sont avancées par le juriste français: tout d'abord, les Africains sont restés numériquement majoritaires alors que les Inuit de l'Arctique sont devenus minoritaires. Les Africains ont bénéficié d'une marge de manœuvre plus importante en raison de l'éloignement de leur territoire vis-à-vis de la métropole, ils ont encore profité de l'exercice de la souveraineté suite à l'indépendance de leurs États, alors que les Inuit n'ont pas encore atteint l'autonomie politique.

Cohen (1970) et Davis (1971) ont proposé un modèle alternatif au modèle tiers-mondiste qui s'inspire des théories de la dépendance élaborée par S. Amin et A. Gunder Frank. Selon ce modèle, les relations entre les autochtones et l'État se sont tissées dans un complexe de dépendance entre des métropoles et des périphéries. Dans cette tradition, la métropole est à la périphérie ce que la bourgeoisie (ou le capital) est au prolétariat (ou au travail) dans la théorie marxiste. Cette structuration ou cette hiérarchisation entre classe métropolitaine et classe périphérique est double. Sur le plan externe, les régions du tiers monde constituent des périphéries à partir desquelles les métropoles occidentales extirpent des richesses pour leurs besoins, selon un mode de division mondiale du capital. Sur le plan interne, une hiérarchisation se perpétue entre des régions périphériques et des centres, si bien qu'à l'intérieur même d'une nation, des réseaux de dépendance correspondant à une répartition inégale des ressources apparaissent. L'expansion capitaliste, qu'elle se produise sur la scène mondiale ou nationale, aboutit au sous-développement et à la dépendance de zones qui deviennent périphériques par l'exploitation qu'elles subissent. Ce qui amène Gunder Frank (1970) à concevoir le développement du capitalisme comme le «développement du sous-développement». Pour Davis (1971), la périphérie et la métropole signifient :

[...] des zones coloniales ou des zones relativement sous-développées qui exportent la plupart des matières premières semi-transformées, incluant les gens qui émigrent de la campagne vers la ville pour de meilleures occasions de travail et d'éducation. Le terme *périphérie* peut aussi s'appliquer aux sous-classes urbaines ainsi qu'aux paysans et aux prolétaires ruraux. La *métropole* signifie le centre du contrôle économique et politique situé dans les plus grandes villes [...] ce terme peut aussi s'appliquer aux élites ou aux différentes structures de pouvoir nationales et régionales. (Davis, 1971, p. 12; traduction libre.)

Le Canada s'est développé sur un mode colonial par la dépossession territoriale des autochtones. La politique des traités menée par les gouvernements au cours de l'histoire a été l'un des moyens institués par l'État pour s'appropriier les territoires nécessaires à son expansion. L'appropriation des territoires nordiques est plus tardive dans l'histoire de la colonisation interne (xx^e siècle). Au Québec, la passation des titres de propriété foncière s'est concrétisée (c'est-à-dire légalisée) par la signature de la *Convention de la baie James et du nord québécois* en 1975. Et selon le modèle du colonialisme interne, l'acquisition des terres s'est réalisée à partir de métropoles domestiques (ou internes), favorisant l'émergence de périphéries socio-économiquement dépendantes. Cette hiérarchisation interne se perpétue selon une structure qui s'emboîte : chaque centre a sa périphérie, mais une périphérie peut devenir le centre d'une autre périphérie¹³. Or, la caractéristique des communautés autochtones est qu'elles se situent en marge de cette structuration et n'occupent qu'un statut de périphérie (LaPrairie, 1987).

RÔLE ET ENJEUX DU PROCESSUS PÉNAL

Jusqu'ici, nous avons dégagé deux composantes de la mise en rapport des Inuit et de l'État: a) une composante de domination et de dépendance; b) une composante identitaire. Ces composantes sont interdépendantes, puisque l'assignation identitaire émerge à

13. Par exemple, Montréal est un centre par rapport à Val-d'Or (périphérie), mais Val-d'Or constitue un centre par rapport à une communauté nordique du Nouveau-Québec.

même le rapport de domination. Si l'inuïté prend sens dans le processus de colonisation, l'État-nation canadien s'est construit à même ce processus, un processus marqué par trois temps historiques : 1° la conquête de la Nouvelle-France au XVIII^e siècle ; 2° la conquête du Nord-Ouest au XIX^e siècle et 3° la conquête du Grand Nord au XX^e siècle (Morisset, 1980). Sur l'ensemble de cette scène historique, Morisset rappelle que les autochtones ont toujours servi de *nation-tampon* et d'*espace fondateur* à l'État (p. 286). Au troisième acte, les gouvernants ont sécrété une *idéologie nordique* qui a joué et joue encore le rôle de « mythe fondateur du Canada » (p. 290).

L'éclairage théorique qui permet de discerner les enjeux sous-jacents à la ramification des structures pénales au Nouveau-Québec inuit se met en place. L'émergence de l'inuïté coïncide avec le troisième acte de la conquête du Canada. Cette troisième conquête est une quête d'identité nationale, celle de l'État-nation. Marienstras (1976) rappelle qu'en Amérique, l'identité nationale s'est présentée comme le problème central aux fondateurs des colonies. Il fallait bâtir une nation en rompant avec l'Europe et en colonisant des terres « sauvages ». Rupture et conquête ! Un problème, rappelle-t-elle, qui sera résolu par la *contrainte institutionnelle et idéologique* (p. 33). Dans le « Canada » du XX^e siècle, la dernière (?) conquête des fondateurs ne procédera-t-elle pas aussi par contrainte institutionnelle et idéologique ? C'est ici que les enjeux de l'implantation des appareils de justice au Nouveau-Québec se précisent, si l'on considère le système de justice comme un appareil d'État particulièrement doté d'une capacité de produire de la contrainte¹⁴. Et ce n'est pas le fruit du hasard si, historiquement, le premier appareillage étatique qui pénètre dans l'espace nordique inuit est l'embryon du processus pénal, à savoir la R.C.M.P.¹⁵. Cette expansion est dès le départ associée à une manœuvre visant à garantir la souveraineté canadienne devant les prétentions territoriales norvégiennes et états-uniennes¹⁶. Lorsqu'en 1960 le Québec décide de réapproprier « sa » nordicité¹⁷ en pleine émergence de son nationalisme, les représentants de l'ordre (les agents de la police provinciale) sont encore investis d'une identité nationale puisqu'ils sont envoyés au Nouveau-Québec par le gouvernement pour déloger symboliquement et concrètement les agents de l'État fédéral¹⁸.

14. D'autres processus produisent de la contrainte, processus qui se structurent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du cadre étatique, mais qui ne retiendront pas notre attention dans cette réflexion. Pensons aux institutions telles que l'école, l'Église, la famille, l'armée.

15. C'est d'abord la Royal North West Mounted Police, dont l'institution en 1873 est directement associée à la rébellion de la rivière Rouge, qui entreprend son expansion vers l'Arctique. La N.W.M.P devient la Royal Canadian Mounted Police (R.C.M.P.) en 1920 (KELLY et KELLY, 1973). Nous voulons préciser que les représentants des forces de l'ordre ne sont pas les premiers allochtones mis en place, puisqu'avant eux, commerçants et missionnaires ont déjà altéré l'univers économique et idéologique de la société inuit.

16. En 1898, une expédition norvégienne s'installe sur l'île Ellesmere et en revendique la propriété (JENNESS, 1964). Parallèlement, les Américains envoient l'explorateur Peary à l'assaut du pôle magnétique. En 1909, Peary parvient au pôle Nord et proclame la région territoire états-unien (SMITH, 1966). La réaction du gouvernement est immédiate. Une expédition regroupant scientifiques (médecins et géologues) et représentants de l'ordre est organisée en 1903, expédition dont le mandat est explicitement d'ouvrir des postes pour voir à l'application des lois du gouvernement du Dominion. D'autres expéditions suivront et permettront la prolifération de postes de police (JENNESS, 1964). Au Nouveau-Québec, il faut attendre 1922 pour que la nouvelle Eastern Arctic Patrol y organise sa première expédition annuelle. Le premier poste de police est ouvert en 1935 (CROWE, 1979 ; SIMARD, 1979 ; HAMELIN, 1980 ; LACHANCE, 1979 ; GOYETTE, 1987).

17. En 1912, la *Loi de l'extension des frontières* du Québec agrandit le territoire par l'annexion du Nouveau-Québec que le fédéral continue cependant d'administrer (CROWE, 1979).

18. Concrètement, les agents de la R.C.M.P. seront remplacés dès 1960 par les agents de la police provinciale. Symboliquement, les représentants de l'ordre national québécois rappelleront à Ottawa que le territoire appartient au Québec, car la passation des pouvoirs sera lente et difficile. Il faut en effet attendre la signature de la *Convention de la baie James* en 1975 pour que les conflits entre le provincial et le fédéral commencent à se régler (ROULAND, 1978 ; LACHANCE, 1979 ; SIMARD, 1982 ; GOYETTE, 1987).

Plusieurs versions coexistent quand il s'agit d'analyser la place et le rôle du droit ou du processus pénal¹⁹ dans la société. Dans l'âge d'or de la criminologie positiviste, les structuro-fonctionnalistes ont dévolu au droit un pouvoir et un rôle de régulation sociale face à des transgressions. Inutile de nous y attarder. Cette thèse, si elle reste indéfendable dans notre contexte social, l'est encore moins lorsque confrontée au contexte nordique. Le système de justice ne s'est installé dans le Nord sans aucune prétention à la régulation. Cependant, si l'analyse historico-structurelle de l'implantation du processus pénal conduit à rejeter cette thèse, l'analyse discursive la découvre érigée en système de valeurs partagé tant par les acteurs allochtones qu'autochtones.

Rocher (1986) s'inspire de la distinction wébérienne entre pouvoir et domination pour situer la place du droit: le droit s'intercalerait entre le pouvoir et la domination et servirait à légitimer le pouvoir. Non seulement cette analyse confère-t-elle au droit un caractère instrumental (produire la légitimité), mais elle fait perdre au droit son caractère illégitime potentiel. L'étude des enjeux de l'implantation du système de justice au Nouveau-Québec, notamment à travers l'étude de cas de la communauté de Povungnituk, permet de constater que le droit, véhiculé dans les pratiques des intervenants du processus pénal, peut se confondre avec l'acte de domination et apparaître fondamentalement illégitime. On doit distinguer l'illégitimité de la contrainte dans l'analyse du processus pénal. Le pénal reste par définition contraignant, dans la mesure où il est porteur d'obligations et de sanctions pour les acteurs qui y sont soumis sans que sa légitimité soit forcément remise en cause. Cependant, une partie des Inuit de Povungnituk soutiennent la thèse de l'illégitimité du processus pénal, non pas en raison de son caractère contraignant, mais bien en raison de critères d'assujettissement politique et culturel. Dans ce sens, distinguer ce qui est imposé de ce qui ne l'est pas est une fausse distinction, dans la mesure où tout contrôle social formel et informel peut être vécu comme quelque chose d'imposé. Kidder (1979) croit qu'un droit n'est pas plus imposé dans une situation coloniale que dans une nation « libre ». L'argument est pertinent et soulève l'épineuse dialectique entre point de vue structurel et point de vue discursif (le discours sur le vécu). Peut-on parler d'imposition ou de domination institutionnelle lorsque les acteurs ne définissent pas leur rapport à l'institution en ces termes? Et à l'inverse, se définir comme assujetti à une situation implique-t-il nécessairement que cette situation doive être analysée en ces termes?

Les théoriciens du conflit ont introduit au cœur de leur analyse une réflexion sur le pouvoir de l'État et ont envisagé le processus pénal comme un mécanisme politique visant à *reproduire l'ordre social et économique* (Turk, 1969; Quinney, 1974, 1977; Vold, 1958). Pour Quinney (1977), l'objectif général du système de justice est de promouvoir l'ordre social. Le système capitaliste devant sans cesse se reproduire, l'État a mis en place des appareils permettant d'assurer sa pérennité. Le droit et sa mise en œuvre deviennent l'un des moyens pour l'État de protéger et de perpétuer sa classe dirigeante. Le droit se mue alors en instrument de domination de classe (Spitzer, 1982), il s'inscrit comme une forme idéologique de domination et d'expression du pouvoir étatique, les institutions judiciaires venant soutenir les conditions d'expansion du capitalisme. Dans cette conception, le système légal assure à la classe possédante l'accumulation, le contrôle et l'exploitation de la propriété privée (Greenaway, 1980; Hofrichter, 1982).

Les thèses du conflit en sociologie de la déviance, thèses d'inspiration marxiste, sont nées au sein d'une entité sociétale²⁰, les sociétés capitalistes occidentales, alors que

19. Le concept de droit est central en anthropologie et en sociologie juridique. Or, ce concept nous apparaît trop restrictif pour ne pas dire vide si l'on n'y inclut pas l'ensemble des appareils et des acteurs qui le sous-tendent et lui donnent sens. Car le droit est produit et reproduit par et dans des institutions et donc par des acteurs. Nous préférons parler de processus pénal pour désigner ce que les juristes et les anthropologues appelaient le droit. Pour la cohérence de notre propos, nous prenons la liberté de substituer à l'occasion le concept de droit à celui de processus pénal dans l'analyse des auteurs retenus dans cette réflexion.

20. Parler d'entité sociale n'implique pas que la société forme un corps homogène et consensuel. Il est superflu de rappeler qu'à l'intérieur d'une nation coexistent des groupes sociaux et des ordres normatifs différents qui s'entrechoquent.

l'étude de l'extension des appareils d'État dans le domaine pénal renvoie à un contexte dans lequel au moins deux sociétés sont mises en confrontation : l'État et la société dite aborigène. Ce champ d'observation a permis la production d'analyses un peu différentes dans leur vision du pénal : celui-ci est alors moins conçu comme un instrument produisant et reproduisant l'ordre social et économique que comme un instrument permettant d'assurer la *domination économique* dans les territoires colonisés (Balandier, 1951). Le législatif et le militaire forment les outils politiques qui garantissent stabilité et continuité à une « relation économique » qui s'affirme comme le fondement rationnel de la domination d'une métropole sur une colonie (Memmi, 1957). Certains auteurs ont insisté sur le rôle d'*unification* et de *centralisation politique* joué par le processus pénal (Alliot, 1968 ; Brillon, 1980 ; Slaats et Portier, 1983 ; Rouland, 1986)²¹.

En Afrique noire, le droit européen a servi d'*instrument de progrès* et de *civilisation* dans la mesure où les conceptions traditionnelles étaient considérées comme des freins au développement économique et social²². Le droit s'érige alors en mécanisme de *change-ment* devant conduire à la transformation des mentalités pour imposer une nouvelle hiérarchie de valeurs. Dans cette logique, des mesures législatives sont adoptées pour criminaliser les comportements coutumiers allant à l'encontre du concept de « nation » et du développement économique²³. Dans une perspective marxiste²⁴, la criminalisation des pratiques coutumières n'est pas seulement envisagée comme un mécanisme de domination idéologique (l'anéantissement d'un système de valeurs et son remplacement par un autre), mais encore comme un instrument de la classe possédante visant à absorber des groupes autonomes (c'est-à-dire situés en dehors de l'étreinte étatique) en vue de les dissoudre et de les utiliser pour les besoins d'une élite. Ces thèses donnent certainement à l'État (et à ses appareils de production et de reproduction du droit) un poids trop lourd dans la transformation de la société autochtone (notamment dans le champ du « droit traditionnel²⁵ »). Kidder rappelle à juste titre que des changements peuvent se produire dans une société autochtone même sans imposition de droit et que le droit indigène peut se voir transformé du simple fait que des structures sociales indigènes se transforment, et non pas parce qu'un « droit exogène²⁶ » agit sur lui.

Certaines pratiques traditionnelles ont résisté à la colonisation dans le domaine juridique, moins par leur force que par la tolérance de la société dominante à l'égard de pratiques qui ne menaçaient pas les projets de l'État. Rouland (c. 1986) constate que le « droit familial » traditionnel est l'univers des pratiques qui a su le mieux persister, alors

21. S'ils conçoivent tous le droit colonial comme un élément-clé d'unification, ces auteurs ne sont pas amenés à se situer « moralement » de la même manière. Alliot partage une conception très normative et évolutionniste du droit en opposant le Droit moderne (*sic*) aux droits traditionnels. Le droit moderne (occidental, bien sûr) vise à unifier le corps social en établissant l'égalité en droits et en devoirs des individus. L'acculturation juridique, définie par Alliot comme la transformation (lire évolution) du droit traditionnel au contact du droit moderne, devient ainsi un stade positif qui trace la voie du Progrès (voir en particulier les passages très éclairants dans ALLIOT, 1968, pp. 1219-1229).

22. Pour FITZPATRICK (1980, p. 47), la mission civilisatrice incarnée dans le droit colonial est une idéologie qui trouve sa contrepartie actuelle dans l'idéologie du développement et de la modernisation.

23. La consolidation de la nation a passé par la criminalisation de certaines pratiques comme la constitution d'associations amicales régionales ; la garantie du développement économique a conduit à la criminalisation de pratiques ostentatoires lors de funérailles, de mariages ou de cérémonies religieuses (BRILLON, 1980, p. 211). N'oublions pas que ces procédés ont également eu cours dans les sociétés occidentales tout au cours du processus d'édification de l'État-nation.

24. Voir notamment DIAMOND (1971).

25. Le droit traditionnel est un droit non acculturé, alors que le droit coutumier est un droit traditionnel dénaturé le plus souvent par la rédaction des coutumes : « La rédaction des coutumes est une technique très ancienne, fréquemment employée lorsqu'un nouveau pouvoir se met en place. Lorsque ce pouvoir se centralise, il a tendance à imposer à la société un droit plus uniforme qu'il rend public et dont il augmente l'abstraction, caractères obtenus grâce au passage à l'écrit. » (ROULAND, 1988, p. 354.)

26. Kidder se méfie de la qualification d'imposition dans le domaine juridique et préfère recourir au concept d'extériorité/intériorité dans l'analyse des rapports entre droit colonial et droit étatique. Il faut selon nous davantage affiner l'analyse des rapports de pouvoir dans le domaine pénal plutôt que d'utiliser des concepts se voulant si neutres qu'ils vident l'analyse de sa richesse.

que le « droit public et économique » a subi de profondes transformations, voire a complètement disparu²⁷ :

[...] si l'autorité du colonisateur ou celle de la société dominante peuvent s'accommoder du maintien des coutumes familiales, il n'en va pas de même en ce qui concerne les règles régissant l'exercice du pouvoir politique. Dans le même sens, l'exportation par le colonisateur sur le territoire colonisé de son propre système économique [...] ne peut se satisfaire de règles traditionnelles régissant une économie autochtone d'une tout autre nature. (Rouland, 1986, p. 41.)

Fitzpatrick (1983), dans son étude du pluralisme juridique dans les pays du tiers monde, estime que le droit étatique est essentiel pour réaliser l'*appropriation territoriale* et que cette intervention trouve sa légitimation dans une mission civilisatrice (p. 170). Goyette (1987) débouche sur les mêmes analyses dans son étude de l'implantation du système de justice euro-canadien chez les Inuit du Nouveau-Québec.

PROCESSUS PÉNAL ET INCLUSION IDENTITAIRE

Nous avons retracé diverses thèses consacrées au rôle du droit ou du processus pénal : une fonction²⁸ de régulation, de reproduction de l'ordre social et économique, de domination économique, d'expansion capitaliste, d'unification et de centralisation politique, de civilisation et de progrès, de changement, d'appropriation territoriale et de légitimation. Nous avons vu que la conquête des terres autochtones en Amérique du Nord a joué un rôle central dans la construction de l'identité nationale. À notre sens, les enjeux de l'implantation de l'armature pénale dans le contexte de la nordicité québécoise relèvent à la fois de motifs d'ordre économique qu'ont relevés les théoriciens marxistes et les anthropologues juridiques et de motifs d'ordre identitaire, comme l'ont vu Marienstras, Morisset et Simard. Et c'est à cette intersection que nous confrontons les thèses avancées par la criminologie critique.

La criminologie du contrôle social ou celle de la réaction sociale²⁹ s'est constituée dans les années 1960 avec la remise en cause des notions de crime et de criminel, en cherchant à saisir les processus de construction de ces notions (Pirès, 1983). La déviance est ici conçue comme résultant d'un processus de définition sociale au cours d'une interaction sociale entre le déviant et le non-déviant (Malherbe, 1977). Dans cette entreprise, le sociologue se penche sur l'appareil pénal pour appréhender le mécanisme de constitution de la déviance/délinquance. Un des premiers effets de la confrontation de notre objet avec le paradigme du contrôle social est que notre étude, en référant au même objet (le pénal), parvient moins à comprendre le mécanisme de constitution de la déviance que celui de l'identité nationale (canadienne ou québécoise) ou, à l'inverse, celui de l'altérité/ethnicité. À travers le

27. ROULAND (1983) fait le constat d'une persistance beaucoup plus forte du « système traditionnel » en matière civile que pénale à la lumière de la production jurisprudentielle concernant les Inuit (reconnaissance de pratiques coutumières par le législateur canadien en matière d'adoption et de mariage). Rouland estime que l'ampleur des mutations imposées aux Inuit par les Blancs et leurs conséquences (déclin du contrôle social traditionnel, disparition des relations sociales primaires, chômage, criminalité...) a rendu les Inuit tributaires de l'appareil judiciaire blanc en matière pénale. Il faudrait approfondir ces remarques pour mieux comprendre l'impact différentiel de ces mutations, ce que Rouland évacue à notre sens.

28. HUNT (1985) estime que parler de fonctions idéologiques du droit ne veut pas nécessairement dire que l'on se situe dans un cadre fonctionnaliste. On se doit distinguer les deux et de rejeter le fonctionnalisme. Le fonctionnalisme présuppose qu'il existe nécessairement des fonctions qui doivent être remplies et il cherche à découvrir l'agencement que réalise et accomplit chaque fonction. Le défaut du fonctionnalisme est que les fonctions sont réifiées. Leur existence est assumée et toutes les pratiques et institutions sociales doivent être classées en leurs termes (HUNT, 1985, p. 17).

29. ROBERT (1980) relève l'ambiguïté du terme « réaction sociale » qui pourrait faire croire que les tenants de cette orientation criminologique ne s'intéressent qu'à la seconde phase d'un stimulus-réponse, soit la réaction à un passage à l'acte. Or Robert précise bien que la réaction sociale n'existe pas seulement après le crime mais nécessairement avant, puisqu'elle inclut l'opération d'incrimination qui précède le crime.

processus d'implantation ou d'imposition des structures pénales, de ses agents et de sa philosophie, l'analyse renvoie au rôle du pénal en tant qu'instrument d'inculcation de l'ordre social étatique dans l'optique de l'intégration/assimilation d'un groupe ethnique (ici les Inuit) à l'État-nation, en vue à la fois de compléter un processus de formation identitaire et de s'approprier les ressources territoriales. Le pénal prend alors son sens dans la constitution d'une identité nationale québécoise-canadienne qui, en s'imposant, gomme *en partie* les identités originales qui peuvent entre autres s'exprimer dans le champ des valeurs socio-juridiques (notamment en niant les mécanismes de résolution de conflits propres aux Inuit). Le paradoxe de cette entreprise est que l'intégration à une nation nécessite l'assignation, et donc la production, de l'altérité ou d'une marge. En d'autres mots, tout processus d'intégration, en assignant l'altérité, révèle et constitue des différences qui se traduisent dans un rapport d'infériorité/supériorité³⁰ et qui elles-mêmes deviennent l'enjeu d'une marginalisation ou encore la justifient. Ce paradoxe équivaut au principe de l'auto-alimentation du système pénal formulé par Robert (1971): le contrôle pénal, puisqu'il s'est donné pour tâche de produire le conformisme, doit identifier (produire) une déviance par un mécanisme de sélection (sélection événementielle et de classe d'individus), déviance qui deviendra l'aliment constitutif des appareils de contrôle.

La perspective du conflit (Turk, Quinney) adaptée au contexte d'imposition d'un droit étatique à une nation autochtone permet de comprendre le *processus de « nationalisation »* des Inuit: les Inuit deviennent des nationaux (dans le principe) quand la société dominante utilise son pouvoir d'expansion et d'application des lois à des populations en marge de l'État-nation, ou, pour reprendre le modèle de Cohen et Davis, à des populations périphériques. L'acte d'application du droit étatique est un acte d'incorporation à l'État. Le principe de Quinney (les gens deviennent criminels parce qu'une classe dirigeante a le pouvoir de créer des lois et de les appliquer, l'application des lois nécessitant la stigmatisation et la sélection de situations problèmes ou de groupes cibles) permet d'entrevoir un principe similaire dans le contexte de la nordicité: les Inuit font en quelque sorte l'objet d'une sélection. Mais cette sélection n'est à l'origine ni une sélection d'événements (catégories de situations problèmes, par exemple), ni une sélection de population cible, mais bien une *sélection d'espace territorial*. Le contrôle pénal au Nouveau-Québec, par le biais des agents de la GRC (dès 1922) et de la SQ (dès 1960), assure la représentation symbolique de l'État devant les menaces extérieures (la Norvège et les États-Unis pour la GRC, le fédéral pour la SQ). Il travaille à la protection, et par conséquent à la re-production, de l'État-nation. L'agent de la GRC et de la SQ est donc avant tout un porte-drapeau, un garde-frontière, la pointe du crayon qui trace une frontière. Dans ce sens-là, l'enjeu fondamental reste bien une quête d'identité, comme l'ont souligné Marienstras et Morisset, mais une quête d'identité qui se construit par l'établissement d'une frontière avec des nations qui menacent le territoire par leur tentative d'intrusion (les nations étrangères ou le fédéral). *L'identité se produit ici par un processus d'exclusion*, et les agents de la justice pénale sont associés dès le départ à cette fonction de production et de reproduction de l'État-nation. Le système de justice se travestit en appareil militaire chargé non pas de sélectionner et de traiter des illégalismes, mais bien de protéger un territoire et donc de se l'approprier. Oriol (1979) soutient à cet égard que l'appareil militaire, l'une des trois formes de gestion identitaire sous lesquelles l'État s'est développé, a pour fonction de gérer l'*identité* territoriale :

Chaque État, chaque groupement nationalitaire s'est développé historiquement sous les trois formes conjuguées de l'appareil scolaire, qui gère l'identité linguistique et

30. Comme nous le verrons plus loin, l'intégration à une nation se réalise par le truchement de l'idéologie de l'égalité devant la loi. Et comme le précise Oriol, ce principe engendre des inégalités sur le terrain des différences culturelles: « l'égalité formelle des citoyens au sein du même groupe national institue comme inégalités, généralement liées aux distinctions de revenus, des différences culturelles » (ORIOLE, 1979, p. 24).

historique, de l'appareil militaire, qui gère l'identité territoriale, et de l'appareil monétaire, qui gère l'identité économique. (Oriol, 1979, p. 23.)

Le système de justice est à l'origine confronté à des non-événements (la quasi-absence des illégalismes au sens euro-canadien du terme). À partir du moment où l'espace stratégique se double d'un enjeu économique, l'exploitation des ressources nécessite la *confirmation* de l'appartenance territoriale. Non qu'il faille concevoir le système de justice comme un appareil directement attelé à la tâche de la prise de possession territoriale, mais plutôt comme un appareil-vecteur puisque sous-tendant l'ossature juridique de l'État-nation. Le système de justice permet ainsi, au sens wébérien du terme, de légitimer le pouvoir, mais surtout de légitimer la prise de possession territoriale (en ce sens, la production législative est l'une des armes dont dispose l'État pour produire sa légitimité³¹). Légitimer l'appropriation territoriale, c'est tenter d'intégrer un espace territorial également culturel, lorsque habité, à un espace déjà «nationalisé». Cette intégration nécessite la re-production d'une identité nationale comme elle nécessite, nous l'avons vu, la production de l'altérité. Cette entreprise implique, cette fois, la *sélection d'une population cible*, et l'identité se constitue ici par *inclusion*. Santos (1982, p. 253) soutient que la stratégie d'intégration est souvent utilisée dans les périphéries. Par le biais de son appareil juridique et des agents chargés de son application, l'État détient le pouvoir de produire et de garantir la légitimité et la légalité³². L'inclusion est garantie par un principe fondamental du droit des sociétés occidentales: le principe d'égalité, qui traduit bien un rapport d'assujettissement à l'État. Être égaux devant la loi, c'est être sujets de droit et donc sujets de l'État. L'enjeu est alors de définir les Inuit et de leur conférer une citoyenneté. C'est au nom de ce principe que la Commission Choquette, chargée en 1971 d'examiner l'administration de la justice au nord du 50^e parallèle, recommande l'extension des structures du système de justice dans le Nord³³:

Le comité croit que la politique doit consister à considérer tant les Indiens que les Esquimaux comme citoyens à part entière, protégés par les lois du pays, tout en étant astreints à leur observance dans le respect de leurs droits. (Québec, 1972, p. 19.)

Et c'est d'ailleurs autour de la présence en territoire nordique des appareils d'État que se structurent les identités de chacun (des Inuit). Accepter la présence du système de justice, c'est reconnaître son affiliation à l'État (on s'affiche alors comme un double national), la refuser, c'est affirmer une identité distincte.

À travers cette assignation, l'État renforce son identité, et l'intervention des agents de la justice pénale, par la simple application du droit euro-canadien, constitue une intervention d'inclusion identitaire. Le paradoxe est que cette entreprise, en produisant l'inclusion, produit du même coup l'exclusion. En 1939, la Cour suprême statuait sur le sort des Inuit et convenait que la tutelle fédérale sur les Indiens s'étendait également aux Inuit. Ce premier geste législatif reflète la dialectique des rapports de domination. Il s'agit d'inclure les Inuit à l'État-nation (les Inuit font partie de la nation), mais ce travail d'inclusion, qui s'apparente à une volonté de domination (la mise en tutelle), s'accompagne d'un acte d'exclusion (la mise en réserve). Ce paradoxe permet de mettre à jour les multiples espaces dont dispose l'État pour situer les groupes sociaux. L'intégration des Inuit à l'État, c'est l'intégration à une marge. La marginalité représente en ce sens,

31. Au Nouveau-Québec, la confirmation de l'appropriation de l'espace territorial et culturel trouvera son expression (et sa légalisation) dans la *Convention de la baie James et du Nord québécois* en 1975.

32. SUMNER (1979) conçoit que le concept de légalité confère au droit le statut de moyen d'expression de l'unité dans la nation. ROULAND (1988) rappelle que le mythe de l'unité du droit s'est réalisé dans les sociétés les plus divisées en raison de la nécessité pour l'État de nier les divisions qui font obstacle à son pouvoir.

33. L'extension des appareils de justice au Nouveau-Québec coïncide avec l'intérêt du gouvernement libéral pour l'exploitation des ressources hydro-électriques. Pour les besoins de la cause, il est donc primordial d'assurer la mainmise juridictionnelle sur ce territoire, c'est-à-dire de garantir la souveraineté du Québec.

paradoxalement, une forme d'intégration. Les Inuit sont marginaux parce qu'ils font partie de l'État (rappelons que la condition d'autochtone naît au sein du processus de colonisation et que l'intégration se limite à des espaces réservés aux groupes marqués sous le signe de la différence). La politique de l'État se traduit par une *marginalisation de l'intégration* des Inuit.

Barel (1982) propose une distinction qui permet de saisir l'attitude du système de justice canadien au Nouveau-Québec. Il établit une distinction entre marginalités inoffensives et marginalités menaçantes en fonction d'un degré de proximité de la marginalité avec les fondements et les principes de l'ordre social et économique. Il conçoit que de nombreuses marginalités ont un rapport lointain avec ces fondements et ces principes (marginalités inoffensives) alors que d'autres y portent directement atteinte (pp. 118-119). Dans le contexte de l'imposition de l'ordre étatique au Nouveau-Québec inuit, l'implantation minimale du système de justice, la première phase d'expansion des appareils de justice (Goyette, 1987), correspond à un rapport lointain des Inuit avec les principes et les fondements de l'ordre social et économique étatique tant et aussi longtemps que le danger émane de l'extérieur (les prétentions territoriales des puissances étrangères). Le système de justice se désintéresse alors des Inuit et n'est que la façade de l'appareil militaire. Sa représentation est essentiellement symbolique. Dès lors que les ressources du sol et du sous-sol deviennent l'enjeu central, l'État réduit la distance dans son rapport aux marginalités, créant alors des marginaux plus offensifs puisque plus proches de cet ordre économique et social étatique³⁴. Plus que de proximité, il faudrait parler d'obstacle à cet ordre. Le système de justice perd progressivement de sa substance symbolique pour se faire plus offensif. Le danger de la distinction proposée par Barel est qu'elle nous entraîne vers une vision essentialiste de la culture ou de la marginalité. En ce sens, ce sont moins les marginalités qui deviennent offensives que l'appareil d'État réduisant la distance avec ces franges sociales non incorporées à la structure étatique. L'obstacle est socialement constitué par un État expansionniste mû par des considérations économiques, mais aussi identitaires.

Lorsque les projets d'exploitation des ressources se précisent, le système de justice créera l'événement (les illégalismes). Le premier acte de création d'illégalismes est stratégique : il s'agit de la mise hors la loi des mécanismes communautaires de règlement des conflits, soit en niant leur existence, soit en les considérant comme marginaux (on les présente comme le reflet d'une barbarie) ou même criminels. Ce faisant, l'État assume une triple fonction : une fonction de neutralisation, de légitimation et d'inclusion identitaire. La marginalisation du droit traditionnel permet en effet de le neutraliser en l'amputant de son pouvoir (de définition et d'application). Cette neutralisation est essentielle à la promotion et au maintien de la souveraineté étatique, puisque le degré de souveraineté d'une nation est souvent évalué à partir de sa capacité de produire et d'appliquer des normes juridiques. Elle permet du même coup de légitimer l'imposition, puisque l'intervention de l'État se réalise au nom d'une prétendue supériorité morale (les valeurs véhiculées par le système normatif de l'État) et technique (l'efficacité du processus dans la résolution des conflits) de son armature juridique sur le « droit » traditionnel³⁵. En allant jusqu'à criminaliser ces pratiques, l'État assujettit sa nouvelle clientèle en l'incorporant à l'ordre socio-juridique national et donc lui accole une identité légale-nationale. Le *Livre esquimau de la connaissance*, publié en 1931 par la Hudson Bay Company, est explicite à

34. On peut à ce titre rappeler qu'en 1941, un administrateur nordique suggère l'application différentielle du *Code criminel* aux Inuit en fonction d'un critère de distance à la « civilisation » : plus les Inuit sont proches des Blancs et plus le code doit être appliqué strictement. Pour les Inuit vivant éloignés des Blancs, il faut envisager une application souple du code (GOYETTE, 1987).

35. La supériorité technique d'un droit (étrangement reconnue au droit des sociétés dominantes) est d'ailleurs une thèse défendue par certains juristes. GAUDEMET (1976) justifie les « transferts de droit » (désignation qui dilue et occulte les rapports de forces) du fait qu'ils seraient la conséquence logique d'un droit qui « rayonne » en raison de sa supériorité technique, d'une part, et de l'insuffisance des usages ancestraux devant l'ampleur des transformations, d'autre part.

cet égard: au chapitre IV de la première partie (dont l'intitulé est sans équivoque: «The British Empire to which you belong»), les Esquimaux sont textuellement menacés de poursuite en justice s'ils tentent d'appliquer leurs propres mécanismes de résolution de conflits³⁶.

Si les illégalismes peuvent être créés de toutes pièces, il ne faut pas négliger l'apparition de nouvelles situations problèmes au sein de la société inuit susceptibles d'être criminalisées par l'État. Le processus historique d'appropriation, de domination et de développement de l'espace nordique a engendré des changements rapides que la société inuit n'a pas contrôlés et des problèmes nouveaux ont surgi. Deux phénomènes concurrents se produisent. D'une part, les Inuit, se sentant désemparés devant ces événements, tendent à recourir au système pénal étatique dans les conflits pour lesquels le contrôle social traditionnel n'a pas été conçu³⁷. Ce constat tend à renforcer les autochtones dans l'idée d'une incapacité des Inuit à résoudre leurs conflits et permet ainsi de légitimer la présence des appareils étatiques. D'autre part, la pénétration du processus pénal depuis le début du siècle a inévitablement pour conséquence d'instaurer un rapport de dépendance des Inuit à l'endroit du contrôle socio-juridique de l'État. Le processus pénal ne fait donc pas que produire de l'identité nationale à travers l'application des valeurs socio-juridiques de l'État-nation, mais il sélectionne et s'approprie des conflits. À ce niveau, le processus pénal travaille à la *sélection des situations problèmes* en vue de leur criminalisation. Domination en matière pénale et émergence de situations problèmes, cette dernière pouvant d'ailleurs en partie résulter de la première, encouragent le maintien des institutions de l'État en matière de justice et servent à légitimer cette domination. On retrouve le principe de l'auto-alimentation du pénal (Robert, 1971) qui s'intègre dans le système de pseudo-justifications identifié par Balandier (1951) dans toute situation coloniale.

La légitimation est ainsi essentielle à l'exercice du pouvoir, comme Weber l'a dit, que ce pouvoir soit colonial ou non. Pour Balandier (1951), la légitimation du pouvoir colonial, à travers ce «système de pseudo-justifications», permet de maintenir la domination.

Marienstras (1976) a isolé quatre types de raisonnements propres à l'idéologie de la nation américaine dans sa vision de l'altérité. Le premier renvoie à la naturalité de l'Indien: l'Indien est mauvais par nature. Le deuxième se fonde sur l'opposition entre deux modes d'activités économiques (la consommation par opposition à l'accumulation). Le troisième renvoie au découpage de l'espèce humaine en une échelle chronologique (vision évolutionniste). La quatrième voit dans l'Indien un ennemi parce qu'il détient un territoire que les Blancs veulent s'approprier. Ces quatre types de raisonnements forment à notre sens une trame discursive essentielle à la production de l'altérité qui permet du même coup, comme le rappelle Marienstras, à la nation américaine de se constituer:

Ces quatre formes de pensée aboutissent toutes à une même conception de la nation: celle qui, traçant une barrière entre la barbarie et la civilisation, attribue à la nation américaine un contenu culturel précis et un territoire qu'elle est seule apte à bien utiliser. (Marienstras, 1976, p. 164.)

Pour Balandier (1951), les pseudo-justifications proclament la supériorité de la race blanche, l'incapacité des indigènes à se diriger correctement, le despotisme des chefs traditionnels, l'incapacité des indigènes à mettre en valeur les ressources de leurs territoires et leurs médiocres ressources financières (Balandier, 1951, p. 51). Rocher (1968) complète ce schéma en soulignant que l'idéologie colonisatrice se construit sur le postulat d'un humanisme présumé, fondé sur l'amélioration des conditions de vie, le bénéfice des services sociaux, l'apport de l'instruction.

36. « You should know therefore that if one of your people is accused of committing a serious crime against the Laws [...] on no account should that man be punished by your people in any way. For if you punish that man, you also are guilty of a crime, and you are likely also to be punished for breaking the Law » (BINNEY, 1931, p. 60).

37. Ce principe de l'inadaptation du contrôle social traditionnel est soutenu par ROULAND (1983).

Quelle est la place du processus pénal dans cette entreprise de justification ? La question est complexe, car un système de justice ne fait pas que produire de l'idéologie, de la légitimation ou du symbole³⁸. Il se matérialise à travers des pratiques qui sont porteuses de valeurs, et les acteurs de ce système produisent aussi des discours qui sont produits en dehors et dans le cadre de leurs pratiques.

Non seulement le système de justice n'est-il pas qu'une entreprise idéologique, mais il n'est aussi pas seul à produire de la légitimation, tout comme il n'est pas seul à produire de la contrainte. L'histoire de l'implantation du système pénal au Nouveau-Québec est marquée, à ses débuts, par l'interconnexion des agents de la colonisation dans le traitement des événements susceptibles d'être criminalisés. Les missionnaires et les agents de compagnie joueront un rôle décisif dans l'acheminement des plaintes. L'agent de la GRC n'est donc pas le seul acteur symbolisant et exerçant le contrôle. Ce contrôle est partagé par les représentants de la société dominante, et l'on doit se demander si un contrôle partagé n'est pas un contrôle amplifié. Avec la bureaucratisation du Nord, d'autres agents s'ajouteront à cette entreprise de contrôle social : l'ordre médical et l'ordre scolaire, notamment. L'interconnexion des agents de la colonisation en territoire nordique est importante, car même si ces ordres normatifs sont distincts (l'économique, le religieux, le juridique, le médical, le scolaire), ils supportent un ordre commun : l'ordre supra-national. Et l'on peut désormais compter également sur les élites locales autochtones qui tendent à « colorer » et soutenir ces ordres normatifs.

L'AUTOCHTONISATION DU PROCESSUS PÉNAL

L'imposition du droit étatique, nécessaire au projet d'expansion capitaliste et au projet identitaire (projets interreliés), joue un rôle-clé dans la réduction du pluralisme juridique. Pour Griffiths (1986), le pluralisme juridique est l'adversaire fondamental de l'ambition unitaire de l'État qui dispose de deux armes pour le réduire : l'élimination totale ou la reconnaissance de certaines de ses manifestations. L'État peut ainsi reconnaître des statuts spécifiques aux minorités ethniques. En ce qui concerne les Inuit, la jurisprudence a reçu certains principes de droit coutumier (en matière d'adoption et de mariage, par exemple), et les intervenants (policiers et juges) peuvent tenir compte des différences culturelles dans leur pratique en déjudiciarisant ou en atténuant la rigueur des sentences (les différences culturelles sont alors réduites à des circonstances atténuantes). Mais cette reconnaissance représente un pluralisme de façade, dans la mesure où l'État reste le seul à déterminer les règles de partage des compétences et les règles de pratiques du droit (Griffiths, 1986). Havemann (1988) rappelle que l'*Acte constitutionnel* de 1982 confère une reconnaissance des droits aborigènes à l'intérieur du système légal de l'État, et non une reconnaissance de systèmes légaux non-étatiques autochtones. Dans ce contexte, l'autochtonisation du contrôle pénal ne constitue pas une reconnaissance du droit traditionnel mais plutôt une mesure visant à assimiler les autochtones à l'intérieur de l'appareil de contrôle social imposé³⁹.

[...] sous le couvert d'adapter le droit et l'organisation judiciaire et répressive aux Inuit, on a surtout cherché à trouver les procédés techniques nécessaires à la réalisation du but exactement inverse, c'est-à-dire leur assimilation. (Rouland, 1983, p. 310.)

38. HUNT (1985, p. 12) conçoit que ce sont les concepts de « symbolique » utilisé par Gusfield et de légitimation utilisé dans la tradition wébérienne qui représentent les alternatives les plus proches de la dimension idéologique du droit.

39. Les chapitres de la *Convention de la baie James* consacrés à l'administration de la justice en milieu cri et inuit posent certains principes d'autochtonisation ou d'intégration des autochtones au sein de l'appareil de justice.

Pour Havemann (1988), l'autochtonisation du système pénal constitue la forme moderne de pacification des territoires colonisés, l'*indirect rule* britannique, puisque cette politique permet de soutenir la domination en utilisant les ressources indigènes⁴⁰:

En dépit de son apparence plus bénigne que le modèle de la pure imposition, le modèle d'intégration ou d'autochtonisation est celui par lequel le colonisateur préserve des aspects du contrôle social autochtone dans le but premier d'utiliser son autorité pour supporter un nouveau modèle de domination. (Havemann, 1988, p. 83; traduction libre.)

Cette réflexion sur l'autochtonisation du contrôle pénal de l'État permet de rappeler que les agents non-autochtones ne sont pas les seuls vecteurs de l'imposition et du changement dans le domaine pénal. La société dominante se reproduit aussi à travers des agents locaux qui « empruntent » aux Blancs leurs valeurs (Rouland, 1983, p. 312), ou qui sont à tout le moins le produit direct de l'entreprise d'acculturation. L'un des effets de la domination coloniale⁴¹, et peut-être l'un de ses enjeux, consiste en l'atomisation sociale de la société colonisée (Rocher, 1968) et en la production d'une élite autochtone qui sert à la fois de courroie de transmission entre l'État et la société colonisée (Simard, 1982) et de mécanismes de socialisation aux valeurs de l'État-nation⁴¹:

La division en factions sert également d'instrument de contrôle social en ce sens que les membres de la faction favorisée sont mis en place en tant qu'administrateurs, juges et policiers dans la structure du gouvernement qui est imposée à la nation opprimée. Le contrôle imposé alors par cette faction devient le moyen par lequel la loi est imposée. De plus, la faction imposée, du fait de sa position avantagée, devient une force de resocialisation agissante dans l'acceptation des styles de vie et du système de valeurs du pouvoir qui s'impose. (Forer, 1979, p. 94; traduction libre.)

Il faut ajouter que le processus pénal renforce la stratification sociale amorcée dans le processus de colonisation par la sélection des franges sociales les plus vulnérables de la communauté. Dans ce sens, le processus pénal alimente ses appareils selon les critères de sélection habituels, en récupérant les événements les plus visibles et les individus les plus vulnérables, c'est-à-dire les personnes doublement marginalisées: marginalisées dans le processus historique de colonisation (marginalisation non sélective dans le sens qu'elle touche les Inuit dans leur ensemble), et marginalisées par les élites locales autochtones nouvellement constituées.

Alors que nous voulions situer l'état de la question des enjeux du processus pénal en territoire inuit en criminologie, nous avons dû davantage confronter cette question à l'état de la criminologie pour en faire ressortir les limites paradigmatiques. Il a fallu ébranler et déplacer quelque peu le rapport « traditionnel » entre le crime ou le criminel et/ou le contrôle pénal pour rassembler sur un terrain commun les courants critiques en sociologie des relations ethniques et en criminologie afin d'interroger les conditions d'émergence de l'iniuité et le rapport entre ces conditions et les appareils de contrôle étatique. Les criminologues radicaux assignent généralement trois fonctions au processus pénal: une fonction de *diversion* (la criminalisation des classes défavorisées permet de détourner l'attention des illégalismes des classes possédantes), une fonction de *légitimation* et une fonction de *marginalisation* (ou d'exclusion). Tenter de comprendre les enjeux d'une « mise en scène nordique » des appareils de contrôle pénal au Nouveau-Québec inuit permet de compléter l'analyse et de concevoir le processus pénal en tant que processus

40. Il faut insister sur le fait que les fonctions de contrôle et de socialisation assignées aux autorités locales (ROCHER, 1968) ne sont pas assumées sans réticence par les Inuit, comme le rappellent les travaux de ROULAND (1983), de FINKLER (1980) et comme nous avons pu nous-même le constater à travers notre étude de cas.

41. Nous parlons d'effets et non de fonction pour bien marquer que ces processus ne sont pas intrinsèquement empreints d'intentionnalité.

économique (l'appropriation territoriale en vue de l'exploitation des ressources) et identitaire (construction de l'État-nation, constitution de l'identité nationale et inclusion des identités-marges). L'analyse des enjeux de l'implantation et de l'extension du contrôle pénal au Nouveau-Québec inuit conduit à identifier trois types de sélection : une sélection de l'espace territorial où l'identité de l'État-nation se produit par exclusion, une sélection de la population cible où l'identité de l'État-nation se construit par inclusion et une sélection de situations problèmes qui permet à l'État-nation de confirmer sa légitimité. En ce sens, cette dernière sélection permet la confirmation et la reproduction de l'identité de l'État-nation.

Mylène JACCOUD
École de criminologie
Université de Montréal
C.P. 6128, Succ. «A»
Montréal (Québec)
Canada H3C 3J7

RÉSUMÉ

Ce texte traite du phénomène de ramification des appareils de justice étatique au Nouveau-Québec inuit à la lumière des thèses critiques développées en sociologie de la dépendance, en sociologie des relations ethniques et en criminologie. Cette interprétation conclut à l'imposition du processus pénal aux Inuit pour des considérations économiques (l'appropriation et l'exploitation des ressources) et identitaires (construction de l'État-nation). De là se dégage une dialectique d'inclusion/exclusion dans la mise en rapport des Inuit et de l'État-nation dans le domaine pénal.

SUMMARY

This paper deals with the phenomenon of the spreading of the apparatus of state justice in the Inuit lands of New Quebec (northern Quebec), in the light of critical theses developed in the sociology of dependency, in the sociology of ethnic relations and in criminology. This interpretation of the situation concluded that the penal process has been imposed on the Inuit in its economic (resource appropriation and exploitation) and identity rationale. This dual rationale makes it possible to isolate a dialectic of inclusion/exclusion in relations between the Inuit and the nation state in the penal context.

RESUMEN

Este texto trata del fenómeno de ramificación de los aparatos de justicia estatal en el Nuevo-Quebec Inuit a la luz de las tesis críticas desarrolladas tanto en sociología de la dependencia como en sociología de las relaciones étnicas y en criminología. Esta interpretación concluye que el proceso penal les es impuesto a los Inuits dentro de su racional económico (la apropiación y la explotación de los recursos) y de identidad (construcción del Estado-nación). Esta doble racional permite poner en relieve, dentro del dominio penal, una dialéctica de inclusión/exclusión en la relación entre los Inuits y el Estado-nación.

BIBLIOGRAPHIE

- BALANDIER, G. (1951), « La situation coloniale : approche théorique », *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. xi, pp. 44-79.
- BALANDIER, G. (1952), « Contribution à une sociologie de la dépendance », *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. xii, pp. 47-69.
- BAREL, Y. (1982), *La Marginalité sociale*, Paris, P.U.F.
- BARTH, F. (1969), *Ethnic Groups and Boundaries*, Boston, Little, Brown and Co.
- BEAUVOIR, S. (de) (1949), *Le Deuxième Sexe*, vol. 1. Paris, NRF, Gallimard.
- BINNEY, G. (1931), *The Eskimo Book of Knowledge*, Londres, Hudson's Bay Company.
- BRILLON, Y. (1980), *Ethnocriminologie de l'Afrique noire*, Paris et Montréal, Vrin, PUM.
- CLAIRMONT, D. H. et F. C. WIEN (1979), « Race Relations in Canada » in F. J. Davis (éd.), *Understanding Minority-Dominant Relations. Sociological Contributions*, Arlington Heights, Illinois, AHM Publishing Corporation, pp. 54-67.
- COHEN, R. (1970), « Modernism and the Hinterland : The Canadian Example », in W. E. Mann (éd.), *Social and Cultural change in Canada*, Toronto, Copp-Clark, vol. 1, pp. 4-27.
- CRAWFORD, J. (1987), « The Aborigine in Comparative Law », *Law and Anthropology*, vol. 2, pp. 5-27.

- CROWE, K. (1979), *L'Histoire des autochtones du Nord du Canada*, Québec, Cahier du Québec/Hurtubise HMH.
- DAVIS, A. K. (1971), «Canadian Society and History as Hinterland Versus Metropolis» in R. Ossenberg (éd.), *Canadian Society: Pluralism, Change and Conflict*, Scarborough, Prentice-Hall, pp. 6-32.
- DELANOË, N. (1989-1990), «"Minorités", "Populations" ou "Peuples"? La Déclaration universelle des droits des peuples autochtones du Canada», *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. XIX, n° 4, pp. 37-42.
- DIAMOND, S. (1971), «The Rule of Law versus the Order of Custom», *Social Research*, vol. 38, pp. 42-72.
- FINKLER, H. (1980), *Les Inuit et l'administration de la justice. Le Cas de Frobisher Bay (T.N.-O.)*, Hurtubise HMH, 331 p.
- FITZPATRICK, P. (1980), *Law and State in Papua Guinea*, Londres et New York, Academic Press.
- FITZPATRICK, P. (1983), «Law, Plurality and Underdevelopment» in D. Sugarman (éd.) *Legality, Ideology and the State*, Londres, Academic Press, pp. 159-182.
- FORER, N. (1979), «The Imposed Wardship of American Indian tribes: A Case study of the Prairie Band Potawatomi», in S. B. Burman et B. E. Harrel-Bond (éd.), *The Imposition of Law*, New York, Academic Press, pp. 89-114.
- FRANK, A. G. (1970), *Le Développement du sous-développement: l'Amérique latine*, Paris, Maspero.
- GAUDEMET, J. (1976), «Les transferts de droit», *L'Année sociologique*, Paris, P.U.F., vol. 27, pp. 29-59.
- GOYETTE, A. (1987), *L'Administration de la justice au Nouveau-Québec inuit: de l'évolution d'une justice imposée*, thèse de maîtrise, Faculté des sciences sociales, université Laval. Inédit.
- GREENAWAY, W. K. (1980), «Crime and Class: Unequal before the Law», in John Harp et John R. Hofley (éd.) *Structured Inequality in Canada*, Scarborough, Ontario, Prentice-Hall, pp. 247-268.
- GRIFFITHS, J. (1986), «What is Legal Pluralism», *Journal of Legal Pluralism*, vol. 24, pp. 1-55.
- HAMELIN, L. E. (1980), *Nordicité canadienne*, Cahiers du Québec/Hurtubise HMH, 2^e édition.
- HAVEMANN, P. (1988), «The Indigenization of Social Control in Canada», in B.W. Morse et G.R. Woodman (éd.), *Indigenous Law and the State*, Dordrecht, Foris Publication, pp. 71-100.
- HOFRICHTER, R. (1982), «Neighborhood Justice and the Social Control Problems of American Capitalism: A Perspective», in R. Abel (éd.), *The Politics of Informal Justice. The American Experience*, New York, Academic Press, vol. 1, pp. 207-248.
- HUNT, A. (1985), «The Ideology of Law: Advances and Problems in Recent Applications of the Concept of Ideology to the Analysis of Law», *Law and Society Review*, vol. 19, n° 1, pp. 11-37.
- JACCOUD, M. (1992), «Les femmes autochtones et la justice pénale», *Criminologie*, vol. 25, n° 1, pp. 65-85.
- JENESS, D. (1964), *Eskimo Administration, Part II: Canada*, Technical Paper, n° 14, Arctic Institute of North America.
- JUTEAU-LEE, D. (1983), «La production de l'ethnicité ou la part réelle de l'idéal», *Sociologie et sociétés*, vol. xv, n° 2, pp. 39-54.
- KELLY, N. et W. KELLY (1973), *The Royal Canadian Mounted Police. A Century of History, 1873-1973*, Edmonton, Hurtig Publishers.
- KIDDER, R. (1979), «Toward an Integrated Theory of Imposed Law», in S. B. Burman et B. E. Harrel-Bond (éd.), *The Imposition of Law*, New York, Academic Press, pp. 289-306.
- LACHANCE, D. (1979), «Les Inuit du Québec», *Perspectives anthropologiques*, Montréal, Éditions du Renouveau pédagogique, pp. 289-303.
- LAING, A. (1967), *Indians and the Law*, Ottawa, Queen's Printer.
- LAPRAIRIE, C. (1987), «Native Women and Crime in Canada: A Theoretical Model», *To Few to Count. Canadian Women in Conflict with the Law*, Vancouver, Press Gang Publishers, pp. 103-112.
- LAPRAIRIE, C. (1989), «Some Issues in Aboriginal Justice Research: The Case of Aboriginal Women in Canada», *Women and Criminal Justice*, vol. 1, n° 1, pp. 81-92.
- LECLERC, G. (1979), *L'Observation de l'homme. Une histoire des enquêtes sociales*, Paris, Seuil.
- MALHERBE, N. (1977), «Les tendances récentes de la sociologie de la déviance aux États-Unis. Origine et orientations générales», *Revue suisse de sociologie*, vol. 2, n° 77, pp. 145-184.
- MARIENSTRAS, E. (1976), *Les Mythes fondateurs de la nation américaine*, Paris, Maspero.
- McALL, C. (1990), *Class, Ethnicity, and Social Inequality*, Montréal, Kingston, London et Buffalo, McGill-Queen's University Press.
- MEMMI, A. (1957), «Sociologie des rapports entre colonisateurs et colonisés», *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. xxii, pp. 85-96.
- MORISSET, J. (1980), «Miroir indogène, reflet eurogène. Essai sur l'américanité et la fabrication de l'identité canadienne», *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. ix, n° 4, pp. 285-312.
- ORIOU, (1979), «Identité produite, identité instituée, identité exprimée: confusions des théories de l'identité nationale et culturelle», *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. LXVI, pp. 19-28.
- PIRES, A. (1983), *Stigmate pénal et trajectoire sociale*, thèse de doctorat, Faculté des études supérieures, École de criminologie, Université de Montréal. Inédit.
- PIRES, A. (1979), «Le débat inachevé sur le crime: le cas du Congrès de 1950», *Déviance et société*, vol. 3, n° 1, pp. 23-46.
- QUÉBEC (1976), *La Convention de la baie James et du Nord québécois*, Québec, Éditeur officiel du Québec.
- QUÉBEC (1972), *La Justice au-delà du 50^e parallèle*, Québec, Éditeur officiel du Québec.
- QUINNEY, R. (1974), *Critique of Legal Order*, Boston, Little, Brown.
- QUINNEY, R. (1977), *Class, State and Crime*, New York, David McKay.

- ROBERT, P. (1980), «La criminologie de la réaction sociale», conférence au XXIX^e Cours international de criminologie, Pampelune, 15-22 juin 1980.
- ROBERT, P. (1971), «À propos de recherches récentes en criminologie», *Année sociologique*, vol. 22, pp. 498-526.
- ROCHER, G. (1986), «Droit, pouvoir et domination», *Sociologie et sociétés*, vol. XVIII, n° 1, pp. 33-46.
- ROCHER, G. (1968), *Introduction à la sociologie générale*, vol. 3.: *Le Changement social*, Paris, Éditions HMH, collections «Points».
- ROULAND, N. (1990), «Les colonisations juridiques: de l'Arctique à l'Afrique noire», *Journal of Legal Pluralism*, vol. 29, pp. 39-136.
- ROULAND, N. (1988), *Anthropologie juridique*, Paris, P.U.F.
- ROULAND, N. (1983), «L'acculturation judiciaire chez les Inuit au Canada», *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. XIII, n° 3, pp. 179-191; n° 4, pp. 307-318.
- ROULAND, N. (1978), *Les Inuit du Nouveau-Québec et la Convention de la baie James*, Association Inuksiutiit katimajit et Centre d'études nordiques, université Laval
- SANTOS, B. S. (1982), «Law and Community: The Changing Nature of State Power in Late Capitalism», in R. Abel, (éd). *The Politics of Informal Justice. The American Experience*, New York, Academic Press, vol. 1, pp. 249-266.
- SIMARD J.-J. (1979), «Terre et pouvoir au Nouveau-Québec», *Études/Inuit/Studies*, vol. 3, n° 1, pp. 101-129.
- SIMARD, J.-J. (1982), *La Révolution congelée: coopération et développement au Nouveau-Québec*, thèse de doctorat, École des gradués de l'université Laval.
- SIMARD, J.-J. (1983), «Par-delà le Blanc et le mal. Rapports identitaires et colonialisme au pays des Inuit», *Sociologie et sociétés*, vol. xv, n° 2, pp. 55-71.
- SLAATS, H et K. PORTIER (1983), «The Implementation of Legislation Through Folk Law: An Analysis of a Specific Procedure in Karo Batak Society in Indonesia», *Papers of the Symposia on Folk Law and Legal Pluralism. XIth International Congress of Anthropological and Ethnological Sciences*, Vancouver, Canada, 19-23 août 1983. Commission on Folk Law and Legal Pluralism. Volume 1. Ministère des Affaires indiennes et du Nord. Inédit.
- SMITH, G. W. (1966), «Sovereignty in the North: The Canadian Aspect of an International Problem», in R. St. J. MacDonald (éd.), *The Arctic Frontier*, Canadian Institute of International Affairs and Arctic Institute of North America, Toronto, University of Toronto Press, pp. 194-255.
- SPITZER, S. (1982), «The Dialectics of Formal and Informal Control», in R. Abel (éd). *The Politics of Informal Justice. The American Experience*, Studies on Law and Social Control, New York, Academic Press, vol. 1, pp. 167-205.
- SUMNER, C. (1979), *Reading Ideologies: An Investigation into the Marxist Theory of Ideology and Law*, Londres et New York, Academic Press.
- TURK, A. T. (1969), *Criminality and Legal Order*, Chicago, Rand McNally.
- VOLD, G. B. (1958), *Theoretical Criminology*, New York, Oxford University Press.